

CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI

NORMES DE PROCEDURE EN VUE DE LA DISSOLUTION DU LIEN MATRIMONIAL EN FAVEUR DE LA FOI

* * * * *

PREFACE

LE POUVOIR DE L'ÉGLISE (*POTESTAS ECCLESIAE*) de dissoudre le mariage en faveur de la foi, outre le privilège paulin, est jusqu'à maintenant réglé dans son exercice par *l'Instruction pour la dissolution du mariage* et les *Normes procédurales* approuvées par Paul VI et publiées par la Congrégation pour la Doctrine de la Foi en 1973. Dans ces documents sont indiquées les conditions pour que les cas de dissolution du mariage en faveur de la foi puissent être admis et sont établies les normes procédurales à observer dans les diocèses avant l'envoi des actes à cette Congrégation. Après la promulgation du *Code de Droit Canonique* pour l'Église latine et du *Code des Canons des Églises Orientales* pour ces dernières, il devient nécessaire de revoir les documents ci-dessus désignés pour adapter certaines de leurs prescriptions à la législation nouvelle.

On sait en effet que les mariages entre acatholiques dont l'un au moins n'est pas baptisé peuvent être dissous par le Pontife Romain, à des conditions déterminées, en faveur de la foi et du salut des âmes. L'exercice de ce pouvoir est soumis au jugement du Souverain Pontife, compte tenu des nécessités pastorales de temps et de lieux, ainsi que des circonstances de chaque cas.

Dans le *Code de Droit Canonique* (can. 1143-1147) et dans le *Code des Canons des Églises Orientales* (can. 854-858) est organisée l'utilisation du "privilège paulin", comme on dit, c'est-à-dire du cas de dissolution du mariage dont il est question dans la première Lettre de Saint Paul aux Corinthiens (7,12-17). L'Église interprète en effet les paroles de l'Apôtre dans le sens d'une vraie liberté concédée à la partie fidèle de contracter un nouveau mariage "si la partie infidèle se sépare" (*ibid.* v. 15). D'autre part l'Église, avec le temps, a toujours davantage muni l'usage du privilège paulin de normes positives, parmi lesquelles il faut remarquer la définition de l'expression "se séparer" et la prescription que la "séparation" se constate par des "interpellations" devant le for de l'Église, ainsi que la norme selon laquelle le mariage n'est dissous qu'au moment où la partie fidèle contracte un autre mariage. Ainsi, dès le début du XIII^{ème} siècle, l'institution théologico-canonique du privilège paulin, parfaitement définie, était déjà en place. Dans les siècles suivants, elle demeura pour l'essentiel inchangée, et fut reçue, parachevée quant à sa forme, dans le droit récemment promulgué. Ce qui montre à l'évidence que l'Église a toujours eu conscience de jouir du droit de définir les limites de ce privilège et de l'interpréter dans un sens plus large, ainsi qu'elle l'a fait par exemple à propos du sens de l'expression "se séparer", qui est le point essentiel du privilège paulin.

Bien plus, lorsqu'au XVI^{ème} siècle apparurent des circonstances pastorales nouvelles dues à l'expansion missionnaire, les Pontifes Romains n'hésitèrent pas, par de nouveaux et très amples "privilèges" dépassant largement les limites du "privilège paulin" tel que décrit dans le passage de saint Paul cité plus haut, à favoriser les polygames qui se convertissaient à la foi pour ce qui touche à la dissolution du lien contracté dans l'infidélité. On doit ici mentionner

les Constitutions Apostoliques *Altitudo* de Paul III (1^{er} juin 1537), *Romani Pontifices* de S. Pie V (2 août 1571), *Populi* de Grégoire XIII (25 janvier 1585), qui eurent force de loi dans les territoires pour lesquels elles étaient portées, et cela jusqu'à la promulgation du Code de 1917 qui les étendit à toute l'Église (can. 1125) ; elles furent donc formellement en vigueur jusqu'à la promulgation du Code de 1983. Ce Code à son tour, après avoir modifié opportunément les données obsolètes, pourvoit dans ses canons 1148 à 1149, auxquels correspondent les canons 859 à 860 du *Code des Canons des Églises Orientales*, aux cas de dissolution dont il était question dans ces trois Constitutions.

Il faut noter que les mariages auxquels est appliqué le privilège paulin et ceux que mentionnent les canons 1148 à 1149 du CIC et 859 à 860 du CCEO sont dissous par le droit lui-même dès que sont remplies les conditions prescrites par la législation en vigueur, sans qu'aucun recours soit nécessaire auprès de l'autorité supérieure. Pour ce qui concerne les mariages conclus entre des parties dont une au moins n'est pas baptisée, s'ils doivent être dissous, il faut les soumettre cas par cas au Pontife Romain qui, après examen effectué par la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, juge selon sa prudence pastorale si la dissolution du lien doit être ou non concédée.

La pratique de la dissolution du lien accordée dans des cas particuliers a pris naissance après la promulgation du Code de 1917. Auparavant, on y pourvoyait suffisamment par le privilège paulin et les Constitutions citées ci-dessus, car en dehors des territoires de mission, les cas requérant un tel remède se présentaient rarement. En effet, les circonstances sociales et religieuses dans les territoires d'ancienne chrétienté, en particulier la stabilité du mariage et de la famille et le petit nombre des dispenses pour disparité de culte, faisaient que des mariages valides entre une partie baptisée et une partie non baptisée étaient fort rares. Mais au XX^{ème} siècle, le nombre des mariages requérant le remède pastoral de la dissolution du lien augmenta toujours plus, pour diverses raisons ; ainsi la séparation entre les groupes religieux fermés sur eux-mêmes, qui existait auparavant, a presque disparu en ce siècle, de sorte que les mariages mixtes se sont largement multipliés, ainsi que les mariages contractés après obtention de la dispense pour disparité de culte entre une partie catholique et une partie non baptisée ; de même, le Code de 1917 a supprimé l'empêchement de disparité de culte pour les baptisés non catholiques, ce pourquoi les mariages entre ces non-catholiques et des non-baptisés sont valides sans aucune dispense, d'où l'augmentation du nombre des mariages potentiellement soumis au remède de la dissolution du lien ; s'ajoute à cela l'extension que connaissent de nos jours la faiblesse et l'inconstance du lien familial, ce qui rend le divorce toujours plus fréquent (cf. *Gaudium et spes*, 47) et augmente le nombre des mariages faisant naufrage.

Le Pontife Romain, assuré du pouvoir qu'a l'Église de dissoudre les mariages entre deux acatholiques dont l'un au moins n'est pas baptisé, n'a pas hésité à aller au devant des nouvelles nécessités pastorales en mettant en œuvre ce pouvoir de l'Église, dans des cas particuliers, en faveur de la foi et pour le bien des âmes, quand, après examen des circonstances spécifiques de chaque cas, cela apparaît opportun.

Quinze ans après la promulgation du Code pio-bénédictin, les cas de dissolution en faveur de la foi étaient devenus si fréquents que la Congrégation du Saint-Office publia, le 1^{er} mai 1934, une Instruction intitulée *Normes pour l'établissement du procès dans les cas de dissolution du lien matrimonial en faveur de la foi par l'autorité suprême du Souverain Pontife*. Dans cette Instruction sont d'abord affirmées l'autorité du Souverain Pontife pour dissoudre les mariages entre les acatholiques dont l'un au moins n'est pas baptisé (art. 1) et la compétence exclusive de la Congrégation du Saint-Office pour connaître de ces cas (art. 2) ; sont ensuite indiquées les exigences requises pour la concession de cette grâce (art. 3) et établies les normes procédurales pour le déroulement du procès dans les diocèses avant la

transmission de tous les actes à la Congrégation du Saint-Office (art. 4-18). Cette Instruction fut communiquée aux Ordinaires des lieux concernés, mais non publiée dans les *Acta Apostolicae Sedis*, pour éviter le danger que les moyens de communication sociale ne présentent l'Église comme favorable au divorce.

Après le Concile Vatican II, le Pape Paul VI estima que la matière devait être entièrement réexaminée et qu'il fallait réviser *l'Instruction* de 1934 pour l'adapter aux circonstances nouvelles. Lorsque ce travail fut achevé, la Congrégation pour la Doctrine de la Foi publia le 6 décembre 1973 une nouvelle *Instruction pour la dissolution du mariage en faveur de la foi* en même temps que les *Normes procédurales* dont il a été question plus haut. Toutefois, comme cela fut déjà le cas pour l'Instruction de 1934, le document ne fut pas publié dans les *Acta Apostolicae Sedis*, mais seulement communiqué avec prudence aux seuls Ordinaires des lieux. Plusieurs revues cependant en divulguèrent ensuite le texte.

Lors de la révision du Code de Droit Canonique, des schémas de canons furent préparés dans lesquels les principes de droit substantiels et les normes procédurales pour la dissolution du mariage en faveur de la foi étaient synthétiquement proposés. Mais il apparut plus opportun à l'Autorité Supérieure de ne pas inclure cette difficile matière dans le Code et de la renvoyer à des normes particulières approuvées spécialement par le Souverain Pontife et portées par la Congrégation pour la Doctrine de la Foi.

Maintenant donc, après la promulgation du *Code de Droit Canonique* et du *Code des Canons des Églises Orientales*, ces *Normes* pour la dissolution du lien, revues et adaptées à la législation en vigueur, sont envoyées aux Évêques des diocèses et des éparchies pour qu'ils les mettent en oeuvre dans leurs curies, tant pour ce qui concerne les cas à admettre en fonction des principes substantiels que pour l'instruction du procès précédant la transmission des actes à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi.

Mais pour que les fidèles ne subissent pas de dommage spirituel et temporel, les Évêques veilleront à ce que les cas de dissolution du lien en faveur de la foi, s'il s'en présente dans leur juridiction, soient examinés avec soin avant leur acceptation, pour voir si, selon les présentes *Normes*, ils peuvent être admis ; si c'est le cas, les Évêques veilleront à ce que le procès dans leur diocèse soit instruit avec fidélité et diligence conformément aux *Normes*, en sorte que les actes à transmettre à cette Congrégation soient en tous points complets et correctement constitués.

Par ces nouvelles normes sont totalement abrogées les normes établies auparavant pour l'instruction des procès en question, nonobstant toutes choses contraires, même dignes de mention.

Le Souverain Pontife Jean Paul II, au cours de l'Audience du 16 février 2001, a approuvé ces normes établies au cours de la Réunion Ordinaire de cette Congrégation, et a ordonné qu'elles soient fidèlement observées.

À Rome, au siège de la Congrégation pour la Doctrine de la foi, le 30 avril 2001, en la fête de saint Pie V.

✠ Joseph Card. RATZINGER
Préfet

✠ Tarcisio BERTONE,
Archevêque émérite de Verceil, Secrétaire

PREMIÈRE PARTIE

Art.1 Un mariage contracté entre parties dont une au moins n'était pas baptisée peut être dissous par le Pontife Romain en faveur de la foi, pourvu que ce mariage n'ait pas été consommé après que les deux époux aient reçu le baptême.

Art. 2 Il appartient à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi d'examiner chaque cas, et, s'il y a lieu, de soumettre au Souverain Pontife la demande pour obtenir la grâce.

Art. 3 L'Évêque diocésain et ceux qui lui sont équiparés par le droit, ou l'Évêque éparchial, sont compétents pour instruire le procès.

Art. 4 Pour que soit concédée la grâce de la dissolution du lien, il est requis qu'au moment de la concession :

1° il n'y ait aucune possibilité de restaurer la communauté de vie conjugale ;

2° la partie suppliante n'ait pas été la cause coupable, exclusive ou prévalente, de la destruction de la vie commune conjugale, et que la partie avec laquelle doit être contracté ou convalidé le nouveau mariage n'ait pas provoqué par sa faute la séparation des époux.

Art. 5 § 1 Si la partie catholique a l'intention de contracter ou de convalider un nouveau mariage avec une personne non baptisée ou baptisée non catholique, elle déclarera qu'elle est prête à éloigner les dangers d'abandon de la foi ; de son côté la partie non catholique déclarera qu'elle est prête à laisser à la partie catholique la liberté de professer sa propre religion et la liberté de faire baptiser et d'éduquer catholiquement les enfants.

§ 2 La grâce de la dissolution n'est pas concédée si une telle déclaration faite par écrit n'a pas été signée par les deux parties.

Art. 1 Matrimonium initum a partibus, quarum saltem una non sit baptizata, a Romano Pontifice solvi potest in favorem fidei, dummodo matrimonium ipsum non fuerit consummatum postquam ambo coniuges baptismum receperunt.

Art. 2 Congregationis pro Doctrina Fidei est singulos casus examinare et, si expedit, Summo Pontifici petitionem ad gratiam impetrandam subicere.

Art. 3 Episcopus diocesanus et ipsi in iure equiparati, vel Episcopus eparchialis, competentes sunt ad instruendum processum.

Art. 4 Ad solutionis vinculi gratiam concedendam requiritur ut, momento concessionis:

1° nulla adsit possibilitas restaurandi consortium vitae coniugalis;

2° pars oratrix non fuerit causa culpabilis, exclusiva vel praevalens, naufragii convictus coniugalis, neque pars, quacum contrahendum vel convalidandum sit novum coniugium, sua culpa provocaverit coniugum separationem.

Art. 5 § 1 Si pars catholica novum matrimonium intendit contrahere vel convalidare cum persona non baptizata vel baptizata non catholica, declaret se paratam esse pericula a fide deficiendi remove etque pars acatholica declaret se paratam esse relinquere parti catholicae libertatem propriam religionem profitendi atque filios catholice baptizandi et educandi.

§ 2 Gratia solutionis non conceditur nisi haec declaratio in scriptis ab utraque parte subsignata fuerit.

Art. 6 Il n'est pas possible d'instruire un procès pour la dissolution du lien d'un mariage qui aurait été contracté ou convalidé après obtention de la dissolution d'un précédent mariage en faveur de la foi ni de présenter le cas pour examen à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi.

Art. 7 § 1 La demande pour la dissolution du lien d'un mariage non sacramentel contracté avec dispense de l'empêchement de disparité de culte peut être présentée au Souverain Pontife si la partie catholique à l'intention de contracter un nouveau mariage avec une personne baptisée.

§ 2 Dans le même cas, la demande peut être présentée au Souverain Pontife si la partie non baptisée a l'intention de recevoir le baptême et de contracter un nouveau mariage avec une partie baptisée.

§ 3 L'Évêque n'enverra pas la supplique à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi s'il existe un doute prudent sur la sincérité de la conversion de la partie suppliante ou de la partie promise, que l'une des deux ou les deux aient reçu le baptême.

Art. 8 Quand il s'agit du mariage à contracter par un catéchumène, les noces seront reportées après le baptême ; si pour de graves raisons ce n'est pas possible, on doit avoir la certitude morale de la très proche réception du baptême.

Art. 9 Chaque fois qu'il existe des difficultés spéciales quant à la manière dont la partie suppliante entend satisfaire à ses obligations envers son premier conjoint et les enfants qu'elle a pu en avoir, ou qu'un scandale est à craindre à la suite de la concession de la grâce, l'Évêque consultera la Congrégation.

Art. 10 Aussi bien dans le procès devant l'Évêque que dans l'examen à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, si l'on doute positivement, pour quelque motif, de la validité du mariage dont la dissolution est demandée, la supplique sera présentée au Pontife Romain en faisant mention de ce doute.

Art. 6 Processus instrui nequit pro solutione vinculi matrimonii quod contractum vel convalidatum sit post obtentam solutionem prioris matrimonii in favorem fidei, nec examini apud Congregationem pro Doctrina Fidei proponi.

Art. 7 § 1 Petitio pro solutione vinculi matrimonii non-sacramentalis initi cum dispensatione ab impedimento disparitatis cultus Summo Pontifici praesentari potest si pars catholica novas nuptias cum persona baptizata inire intendat.

§ 2 In eodem casu, petitio Summo Pontifici praesentari potest si pars non baptizata baptismum recipere et novas nuptias cum parte baptizata inire intendat.

§ 3 Praeces ad Congregationem pro Doctrina Fidei Episcopus ne dirigat si prudens adsit dubium circa conversionis sinceritatem partis oratricis vel partis desponsae, quamvis una vel utraque baptismum receperit.

Art. 8 Cum agitur de matrimonio a catechumeno ineundo, nuptiae differantur post baptismum; quod si hoc ob graves causas fieri non potest, certitudo moralis habeatur de proxima baptismi receptione.

Art. 9 Quoties sunt speciales difficultates de modo quo pars oratrix suis obligationibus erga coniugem priorem et prolem forte susceptam satisfacere intendat, aut scandalum timendum sit ex gratiae concessionem, Episcopus Congregationem consulat.

Art. 10 Sive in processu apud Episcopum sive in examine apud Congregationem pro Doctrina Fidei, si positive dubitetur ex aliquo capite de validitate ipsius matrimonii cuius solutio petita est, praeces ad Romanum Pontificem dirigantur facta mentione eiusdem dubii.

DEUXIEME PARTIE

Art. 11 § 1 L'Évêque procédera lui-même à l'instruction du procès ou la confiera à un instructeur choisi parmi les juges de son tribunal ou parmi d'autres personnes approuvées par lui pour cette fonction, avec l'assistance d'un notaire et l'intervention du défenseur du lien.

§ 2 Cette désignation doit être faite par écrit et doit apparaître dans les actes.

Art. 12 § 1 Les affirmations doivent être prouvées selon les normes du droit, soit par des documents, soit par des dépositions de témoins dignes de foi.

§ 2 Lors de l'instruction, les deux époux seront entendus.

§ 3 On ne peut attribuer une force probante plénière aux déclarations des parties que s'il existe d'autres éléments qui les corroborent et à partir desquels on peut se former une certitude morale.

Art. 13 § 1 Les documents originaux ou présentés en copie authentique doivent être reconnus par le notaire.

§ 2 Les documents devront être transmis dans leur intégralité à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, et en une copie reconnue par le notaire de l'Évêque.

Art. 14 § 1 L'examen des parties et des témoins est fait par l'instructeur, après citation du défenseur du lien, et il faut qu'un notaire l'assiste.

§ 2 L'instructeur déférera aux parties et aux témoins le serment de dire la vérité ou celui de l'avoir dite ; si quelqu'un refuse de le prêter, il sera entendu sans serment.

§ 3 L'instructeur interrogera les parties et les témoins en suivant un questionnaire préparé à l'avance par lui-même ou par le défenseur du lien ; le cas échéant, il peut ajouter d'autres questions.

§ 4 Les réponses doivent être signées par la partie, l'instructeur et le notaire.

Art. 11 § 1 Processus instructionem Episcopus vel peragat per se ipsum vel committat instructori selecto aut ex tribunalis iudicibus aut ex personis ab ipso ad hoc munus approbatis, adistente notario, et interveniente defensore vinculi.

§ 2 Huiusmodi commissio scripto facienda est et de ea constare debet in actis.

Art. 12 § 1 Asserta probari debent ad normam iuris, sive documentis, sive depositionibus testium fide dignorum.

§ 2 In instructione uterque coniux audiatur.

§ 3 Partium declarationibus vis plenae probationis tribui nequit, nisi accedant alia elementa quae eas corroborent et ex quibus certitudo moralis efformari possit.

Art. 13 § 1 Documenta tum originalia tum in authentico exemplari exhibita a notario recognosci debent.

§ 2 Documenta ad Congregationem pro Doctrina Fidei transmittenda sint integra et quidem exemplari recognito ab Episcopo notario.

Art. 14 § 1 Examen partium et testium fit ab instructore, citato defensore vinculi, cui assistat oportet notarius.

§ 2 Instructor partibus et testibus iusiurandum de veritate dicenda vel de veritate dictorum deferat ; si quis renuat illud emittere, iniuratus audiatur.

§ 3 Instructor partes et testes interroget secundum questionnaire antea paratum, a semetipso vel a vinculi defensore; alias interrogationes, si casus ferat, addere potest.

§ 4 Responsiones subsignari debent a parte, ab ipso instructore necnon a notario.

Art. 15 § 1 Si l'autre partie ou un témoin ne peut pas ou ne veut pas se présenter et déposer devant l'instructeur, leurs déclarations peuvent être recueillies par devant notaire ou par tout autre moyen légitime, pourvu que soient établies leur origine et leur authenticité.

§ 2 L'absence au procès de l'autre partie, déclarée selon le droit, doit apparaître dans les actes.

Art. 16 § 1 L'absence du baptême chez l'un ou l'autre époux doit être établie de manière telle que tout doute prudent soit écarté.

§ 2 Des témoins seront entendus en raison de leur qualité, telle qu'elle existe chez les parents et les consanguins de la partie non baptisée, ou les personnes qui furent proches d'elle dans son enfance et ont connu tout le déroulement de sa vie.

§ 3 Les témoins doivent être interrogés non seulement sur l'absence du baptême, mais aussi sur les circonstances et les indices à partir desquels il apparaît probable que le baptême n'a pas été administré.

§ 4 On aura soin de consulter les registres de baptême des lieux où il apparaît que la partie censée non baptisée a vécu pendant son enfance, surtout ceux des églises qu'elle a peut être fréquentées ou dans laquelle elle a célébré son mariage.

§ 5 Si le mariage a été célébré avec dispense de l'empêchement de disparité de culte, l'instructeur joindra aux actes une copie de la dispense et une copie de l'enquête prématrimoniale.

Art. 17 § 1 Si à l'époque où la grâce de la dissolution est demandée l'époux non baptisé a reçu le baptême, une enquête doit être faite sur une éventuelle cohabitation après le baptême ; les témoins seront aussi interrogés sur ce point.

§ 2 Les parties en cause seront elles-mêmes interrogées pour savoir si, après leur séparation, elles ont eu entre elles des relations et lesquelles, et surtout si elles ont accompli l'acte conjugal.

Art. 15 § 1 Si altera pars vel testis coram instructore se sistere ac deponere renuat vel nequeat, eorum declarationes coram notario vel quovis alio legitimo modo, dummodo constet de earum genuinitate et authenticitate, acquiri possunt.

§ 2 Absentia a processu alterius partis, ad normam iuris declarata, ex actis constare debet.

Art. 16 § 1 Absentia baptismi in alterutro coniuge ita demonstranda est ut omne prudens dubium amoveatur.

§ 2 Excutiantur testes, considerata eorum qualitate, prout obtinet in parentibus et consanguineis partis non baptizatae, vel illi qui huic adstiterunt tempore infantiae et totum eius cursum vitae noverunt.

§ 3 Testes interrogandi sunt, non tantum de absentia baptismatis, sed etiam de circumstantiis et indiciiis, ex quibus probabile appareat baptismum non fuisse collatum.

§ 4 Curandum est ut inspiciantur quoque libri baptizatorum in locis in quibus constat partem, quae dicitur non baptizata, infantili aetate vixisse, praesertim in ecclesiis quas ipsa forte frequentaverit vel in qua matrimonium celebravit.

§ 5 Si matrimonium celebratum fuit cum dispensatione ab impedimento disparitatis cultus, exemplaria dispensationis necnon processiculi praematrimonialis instructor in actis acquirat.

Art. 17 § 1 Si tempore quo gratia solutionis petitur, coniux non baptizatus baptismum recepit, investigatio fieri debet de cohabitatione forte habita post baptismum ; hac de re etiam testes interrogentur.

§ 2 Ipsae partes in causa interrogentur an post separationem aliquam et qualem inter se relationem habuerint, et praesertim an actum coniugalem perfecerint.

Art. 18 § 1 L'instructeur recueillera des informations sur l'état de vie de l'autre partie, et n'oubliera pas de mentionner si elle a attenté de nouvelles noces après son divorce.

§ 2 Il interrogera les parties et les témoins sur la cause de la séparation ou du divorce, de manière qu'apparaisse à qui revient la faute de la rupture du ou des mariages.

Art. 19 § 1 On doit présenter une copie du décret de divorce ou de la sentence de nullité civile des parties.

§ 2 Le cas échéant, on doit présenter les copies du jugement de divorce ou de la sentence de nullité civile ainsi que la partie dispositive de la sentence canonique de nullité de mariage pour tous les mariages attentés par l'un ou l'autre des promis.

Art. 20 § 1 L'instructeur mentionnera si la partie suppliante a eu des enfants et comment elle pourvoit ou entend pourvoir, suivant les lois et ses propres possibilités, à leur éducation religieuse.

§ 2 L'instructeur doit aussi poser des questions sur ses obligations tant morales que civiles envers le premier conjoint et les enfants éventuellement issus de cette union.

Art. 21 § 1 La partie suppliante ou promise, si elle s'est convertie et a reçu le baptême, doit être interrogée sur l'époque de sa réception et sur l'intention qui était la sienne en le recevant.

§ 2 Le curé doit également être interrogé sur les raisons qui furent la cause du baptême, et surtout sur la probité des parties.

Art. 22 § 1 On fera mention dans les actes, en termes exprès, de la religiosité tant de la partie suppliante que de la partie promise.

§ 2 Les attestations de baptême ou de profession de foi, ou les deux, doivent être jointes aux actes.

Art 18 § 1 Instructor informationes colligat circa statum vitae alterius partis, nec referre omittat an ipsa post divortium novas nuptias attentaverit.

§ 2 Interroget partes ac testes de causa separationis vel divortii, ita ut appareat cuiusnam fuerit culpa rupturae matrimonii vel matrimoniorum.

Arc. 19 § 1 Exhibendum est exemplar decreti divortii vel sententiae nullitatis civilis partium.

§ 2 Si adsint, exhibenda sunt exemplaria decreti divortii vel sententiae nullitatis civilis et dispositivum sententiae canonicae nullitatis matrimonii quorumvis matrimoniorum ab alterutro desponso attentatorum.

Art. 20 § 1 Instructor referat an pars oratrix prolem susceperit et quomodo providerit aut providere intendat, iuxta leges et facultates suas, ipsius proles religiosae educationi.

§ 2 Instructor interrogare debet etiam circa obligationes vel morales vel civiles erga primum coniugem et prolem forte susceptam.

Art. 21 § 1 Pars oratrix vel desponsa, si conversa et baptizata fuerit, interroganda est de tempore et intentione in suscipiendo baptismo.

§ 2 De rationibus quae fuerunt causa baptismi, interrogandus est etiam parochus, praesertim circa probitatem partium.

Art. 22 § 1 Expressis verbis referatur in actis de religiositate tum partis oratricis tum partis desponsae.

§ 2 Documenta baptismi vel professionis fidei vel utriusque in actis acquirenda sunt.

Art. 23 L'instruction achevée, l'instructeur remettra tous les actes, sans qu'ils aient été publiés, avec un rapport circonstancié, au défenseur du lien à qui il revient de mettre en relief, s'il y en a, les raisons qui font obstacle à la dissolution du lien.

Art. 24 § 1 Une fois en possession de tous les actes, l'Évêque rédigera son avis au sujet de la demande, dans lequel il fera référence de façon précise aux conditions remplies pour la concession de la grâce, en particulier si les cautions dont traite l'art. 5 ont été données.

§ 2 Les motifs qui recommandent la concession de la grâce seront exposés en précisant toujours si la partie suppliante a déjà d'une façon ou d'une autre attenté un nouveau mariage, ou si elle vit en concubinage.

Art. 25 § 1 L'Évêque transmettra à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, avec son avis et les remarques du défenseur du lien, trois exemplaires dactylographiés de tous les actes, munis d'une table des matières et du sommaire.

§ 2 On veillera également à ce que les actes de la cause rédigés dans une langue et une écriture locales soient traduits dans une des langues reconnues par le règlement de la Curie Romaine ; sera jointe l'attestation faite sous serment qu'ils ont été fidèlement transcrits et traduits.

Art. 23 Instructione peracta, Instructor acta omnia remittat, omissa autem eorum publicatione, cum apta relatione ad vinculi defensorem, cuius est invenire rationes, si adsint, quae solutionem vinculi obstant.

Art. 24 § 1 Episcopus actis omnibus receptis exaret votum circa petitionem in quo referatur adamussim de adimpletis pro concessione gratiae condicionibus, praesertim an cautiones, de quibus in art. 5 datae sint.

§ 2 Causae quae gratiae concessionem suadeant exprimentur, semper addendo an pars oratrix novum matrimonium quovis modo iam attentaverit vel in concubinato vivat.

Art. 25 § 1 Episcopus transmittat ad Congregationem pro Doctrina Fidei tria exemplaria actorum omnium typographice transcripta una cum voto suo et animadversionibus defensoris vinculi, indice materiae et summario munita.

§ 2 Curetur etiam ut acta causae lingua ac stylo loci exarata in unam ex recognitis in ordinamento Romanae Curiae vertantur addita asseveratione iuramento firmata de eorum fideli transcriptione et versione.

Traduction privée

Février 2002

On trouvera une autre traduction non officielle in *RDC 52/2*, 2002, p. 417-427.